

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No : 540-06-000015-190

DATE : 29 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

(JB4644)

MARTINE ROYER
CLAUDE ROUSSEAU
Demandeurs

c.

VILLE DE LAVAL
Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT

(sur demande de désistement d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande verbale des demandeurs pour autorisation de se désister sans frais de justice de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective en date du 12 juillet 2021*, dont le groupe proposé est le suivant :

Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidente (...) de l'Île Verte (...) qui a été affectée (..) d'avril (...) à (...) juin 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière des Prairies et la crue qui en a résulté (...) ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.

[2] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la défenderesse Ville de Laval, qui accepte le désistement sans frais de justice;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties selon lesquelles aucune considération n'est intervenue entre elles;

[4] **CONSIDÉRANT** l'article 585 du *Code de procédure civile* et la nécessité¹ qu'un désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le Tribunal;

[5] **CONSIDÉRANT** les critères d'un désistement prévus à l'arrêt *École communautaire Belz c. Bernard*²;

[6] **CONSIDÉRANT** les arguments de la défenderesse Ville de Laval selon lesquels les réclamations des membres du groupe sont prescrites aux termes de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*³ et selon lesquels il y a absence de démonstration du recours des demandeurs pour blessures physiques;

[7] **CONSIDÉRANT** que les avocats des demandeurs ne partagent pas formellement l'avis de la défenderesse Ville de Laval mais néanmoins décident que le meilleur intérêt des membres est ici de se désister de leur recours;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que le désistement ne cause pas ici de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice;

[9] **CONSIDÉRANT** la bonne gestion des ressources judiciaires;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'aucun avis aux membres n'est requis;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demande verbale de désistement est bien fondée;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des frais de justice;

[13] **CONSIDÉRANT** que le mis en cause Procureur général du Québec n'a pas produit de réponse et n'est pas représenté, puisqu'il n'y a aucune conclusion contre lui dans le recours des demandeurs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la demande verbale des demandeurs pour autorisation de se désister;

¹ *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681, par. 17.

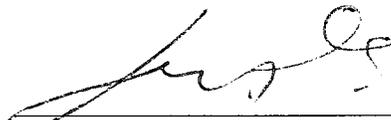
² 2021 QCCA 905, par. 8.

³ RLRQ, c. C-19.

[15] **AUTORISE** le désistement de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective en date du 12 juillet 2021*;

[16] **ORDONNE** aux demandeurs de produire au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais de justice, dans les 15 jours du présent jugement;

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

M^e Jean Denis et M^e Jessica Chénier
CARDINAL LÉONARD DENIS, AVOCATS S.N.
Avocats des demandeurs Royer et Claude Rousseau

M^e Hugues Doré-Bergeron et M^e Vincent Blais-Fortin
VILLE DE LAVAL - LESAJ, AVOCATS ET NOTAIRES
Avocats de la défenderesse Ville de Laval

Procureur général du Québec
Mis en cause n'a pas produit de réponse et est non représenté

Date d'audience : 14 mars 2022